



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Marion FEYT
Inspectrice mutualisée
marion.feyt@haute-garonne.gouv.fr

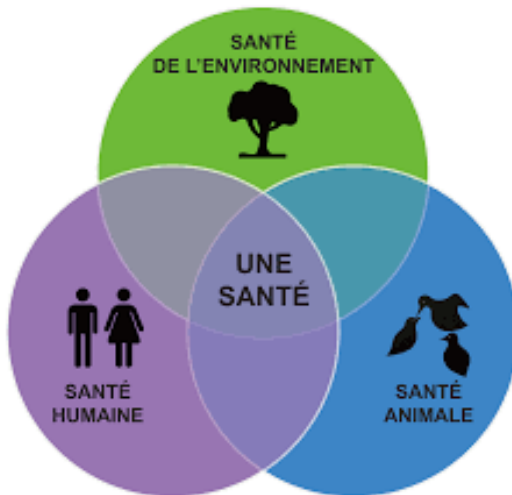
**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Occitanie**

Réglementation applicable à gestion des biodéchets



PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

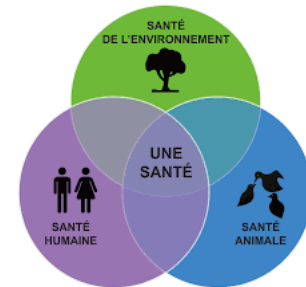
*Liberté
Égalité
Fraternité*



La gestion des biodéchets où comment passer d'un déchet dont on se « débarrasse », par enfouissement, par incinération, à un produit que l'on va **valoriser**

Oblige à considérer les aspects relatifs à la santé de **l'environnement....**
à la santé humaine.....
et à la santé animale

Sommaire



1. Définitions et périmètre des différentes réglementations concernées

- a. Réglementation environnementale
- b. Réglementation relative aux sous-produits animaux (SPAN)
- c. Réglementation relative à la santé humaine

2. Cadre réglementaire applicable aux activités de valorisation des biodéchets

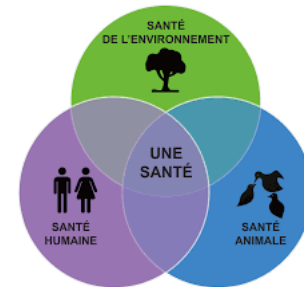
- a. Gestion in-situ des biodéchets : valorisation en alimentation animale domestique ; compostage de proximité
- b. Collecte et transport des biodéchets vers un site pour leur valorisation : fréquence de collecte ; matériel de collecte et transport ; traçabilité : enregistrement de l'activité ; nettoyage et désinfection
- c. Activités de valorisation des biodéchets (hors site de production) : biodéchets contenant des DCT ; autres biodéchets

3. Outils disponibles

Sommaire

1. Définitions et périmètre des différentes réglementations concernées

- a. Réglementation environnementale
- b. Réglementation relative aux sous-produits animaux (SPAN)
- c. Réglementation relative à la santé humaine



Définitions et périmètre des différentes réglementations concernées

Réglementation environnementale

Article L. 541-21-1 du code de l'environnement : obligation de tri à la source des biodéchets et de les faire valoriser dans des filières adaptées

Définition des biodéchets (article L. 541-1-1 du code de l'environnement) :

« Déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ; »

Définition qui intègre les déchets alimentaires ou **déchets de cuisine et de table (DCT)** et les **déchets verts**

L'obligation de tri à la source en vue d'une valorisation de ces biodéchets pèse majoritairement sur ces deux flux de déchets, ménagers ou professionnels

Valorisation de type organique qui se traduit par une **finalité de valorisation agronomique** par un usage au sol ou hors sol

Réglementation relative aux sous-produits animaux (SPAN)

= **Produit d'origine animale qui n'est pas ou plus destiné à la consommation humaine.**

Réglementation sanitaire européenne :

- règlement (CE) n°1069/2009 complété par son règlement d'application (UE) n°142/2011
- 3 catégories de SPAN en fonction du risque sanitaire qu'ils représentent pour la santé publique et animale (catégories 1 à 3, la catégorie 1 ou C1 étant la catégorie la plus à risque)
- DCT = SPAN de catégorie 3 (C3), sous réserve de conditions normales d'entreposage (sauf issus de transports internationaux)

Définition des déchets de cuisine et de table (DCT) au point 22 annexe I du RCE 142/2011 :

« tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages »

Définition qui intègre toutes les matières animales ou végétales, crues ou cuites, issues des cuisines (préparations des repas) ou du service de repas (restes alimentaires des assiettes et des plats). Les huiles alimentaires ou de cuisson usagées (HCU) issues de ces cuisines font également partie des DCT, y compris les huiles d'origine végétale.

Réglementation relative aux sous-produits animaux (SPAN)

À noter que même si, dans le cadre du compostage de proximité par exemple, certaines consignes de tri restreignent parfois les biodéchets valorisables aux seules épiluchures de fruits, au pain et aux autres déchets sans matière d'origine animale ou d'origine carnée, **tous les biodéchets issus des restes de la préparation des repas en cuisine, qu'ils soient d'origine animale ou végétale, cuits ou crus, sont des DCT** et donc des SPAN de catégorie 3.

Ces consignes de tri n'ont pas de lien direct avec la réglementation relative aux SPAN.

Les déchets verts en mélange avec des DCT devront être traités comme des DCT (application au mélange de la réglementation la plus contraignante).

Réglementation relative à la santé humaine

Règlement sanitaire départemental (RSD) prescrit en application de l'ancien article 1er du Code de la Santé Publique en vue de protéger la santé publique.

Article 158 du RSD-type : dispositions pour encadrer le dépôt de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols

- les dépôts ne doivent pas être à l'origine de nuisance ou de pollution des eaux ;
- au-delà d'un volume de 5 m³, prescriptions d'implantations notamment concernant la distance minimale d'implantation :
 - de 35 m vis-à-vis des périmètres de protection des sources, des puits, des captages ou des prises d'eau ;
 - de 200 mètres de tout immeuble habité par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.

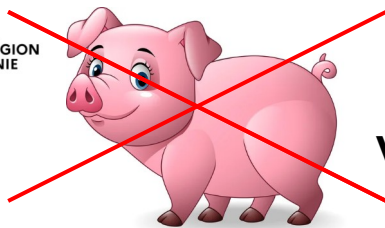
Sommaire



2. Cadre réglementaire applicable aux activités de valorisation des biodéchets

- a. Gestion in-situ des biodéchets :
valorisation en alimentation animale domestique ; compostage de proximité
- b. Collecte et transport des biodéchets vers un site pour leur valorisation :
fréquence de collecte ; matériel de collecte et transport ; traçabilité :
enregistrement de l'activité ;
nettoyage et désinfection
- c. Activités de valorisation des biodéchets (hors site de production) :
biodéchets contenant des DCT ;
autres biodéchets

Cadre réglementaire applicable aux activités de valorisation des biodéchets



Gestion in-situ des biodéchets

Valorisation en alimentation animale domestique



La valorisation de DCT en alimentation animale est strictement interdite pour les animaux d'élevage dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine (article 11 point 1-b du règlement (CE) n°1069/2009)

Motivation : propagation via les DCT, de maladies animales, très contagieuses, transmissibles ou non à l'homme (pestes porcines, fièvre aphteuse, maladie d'Aujesky, salmonelloses, etc.)

La mise sur le marché des œufs de poule qui seraient ainsi produits (vente ou cession gratuite) est interdite.

Dans le cadre de la distribution de poules aux ménages par les collectivités territoriales, en cas d'apparition de maladies humaines ou animales, la responsabilité de la collectivité pourrait être engagée.

De plus, pratiques pouvant poser des problèmes d'hygiène générale et environnementale, ainsi que de santé et de protection animales.

Gestion in-situ des biodéchets

Compostage de proximité

Le compostage de proximité recouvre les différentes échelles suivantes :

- le compostage domestique : réalisé par un ménage, en utilisant ses propres biodéchets, sur un terrain dont il a la jouissance. Le compostage domestique inclut le lombricompostage ;
- le compostage partagé : réalisé à l'échelle d'une copropriété, d'un quartier, hameau ou village, pour composter les biodéchets, des administrés (ménages ou non), sur site ;
- le compostage autonome en établissement : réalisé par une personne morale qui traite ses biodéchets sur leur lieu de production, avec apport (extérieur ou non) de déchets verts utilisés comme structurant.

Gestion in-situ des biodéchets

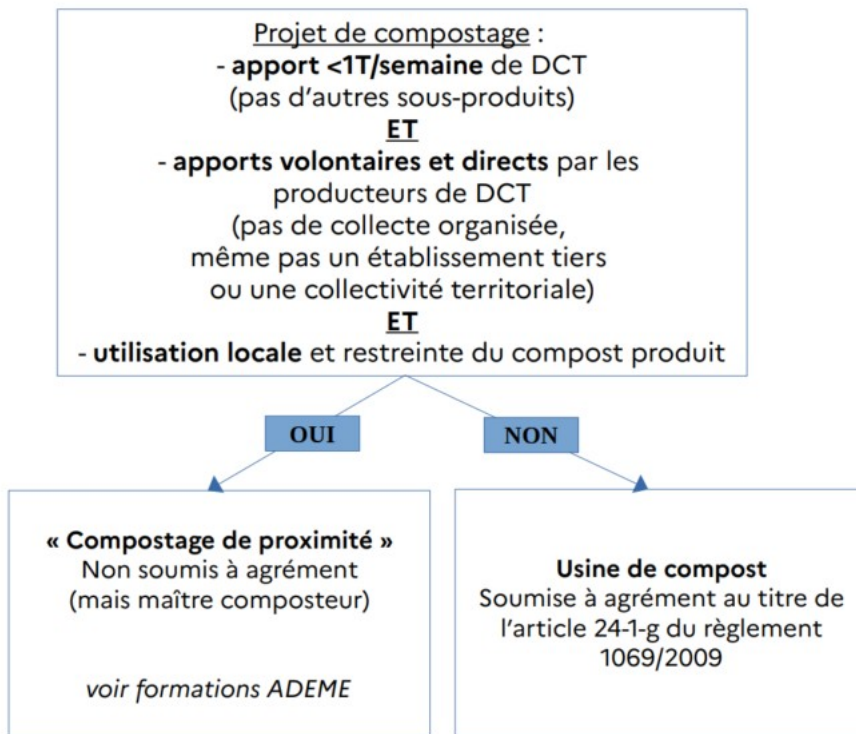
Compostage de proximité

Activité encadrée par les articles 17 à 21 de l'arrêté du 9 avril 2018 (franco-français) :

- **Sur place pour un usage local**
- Désignation d'un responsable de la bonne gestion du site = exploitant
- Pas d'agrément sanitaire ni d'enregistrement requis au titre de la réalimentation relative aux SPAN
- Personne désignée par exploitant formée aux bonnes pratiques de compostage
- Uniquement des DCT et des déchets verts
- Quantité maximale hebdomadaire : 1 tonne par semaine
- utilisation des matières compostées sur des **pâturages ou des terres destinées à la production de plantes fourragères** destinées à l'alimentation animale est **interdite**
- usage en cultures maraîchères est limité aux cultures de racines

A noter que lors de « compostage de proximité » le processus de fermentation aérobie n'est ni suivi ni maîtrisé. Il ne permet pas une action assainissante aussi efficace qu'en usine agréée.

Compostage : agrément ou pas ?



Attention aux faux-amis !



Les équipements mis en place dans les cuisines ou dans leur secteur « déchet » (sècheur, composteur mécanique, déshydrateur, broyeur, dispositif de Bogashi, à bain d'huile,..) ne sont pas des installations de « compostage de proximité » car elles ne procèdent pas ou ne sont pas associées à une phase de « conversion biologique aérobie ».

Ces installations ne disposent pas d'agrément sanitaire. Quels que soient les procédés appliqués, **le produit sortant est un SPAN de catégorie 3, non éligible à une application directe dans les sols**, quelle que soit la norme ou l'homologation auquel il peut être fait référence. Un tel usage est donc réprimé au titre du CRPM (art L228-5 = délit pénal).

Le produit sortant doit donc repartir dans une filière autorisée (véritable « compost de proximité » ou filière agréée de compostage, production de biogaz, incinération, etc.).

Collecte et transport des biodéchets vers un site pour leur valorisation

Fréquences de collecte

Pas de fréquence imposée par la réglementation sanitaire européenne mais une **obligation de résultat** afin que les biodéchets ne perdent pas leur qualité fermentescible avant valorisation, voire une déclassement de la catégorie 3 en catégorie 2 en cas d'altération.

A minima collecte hebdomadaire de biodéchets à destination directe d'une unité de traitement.
Fréquence à augmenter lors des périodes chaudes.

Collecte et transport des biodéchets vers un site pour leur valorisation

Matériel de collecte et de transport

Le règlement (UE) n°142/20117 exige que la collecte et le transport des DCT soient effectués « dans des emballages neufs scellés ou dans des conteneurs ou véhicules étanches et couverts ».

De façon concrète, le respect des obligations d'étanchéité passe :

- soit par l'utilisation d'une benne ou d'un bac (ou autre) étanche, transportant les DCT en vrac ;
- soit par la mise en sacs fermés (compostables ou non) des DCT par les ménages, et la collecte de ces sacs.

Collecte et transport des biodéchets vers un site pour leur valorisation

Traçabilité des biodéchets

Le règlement (UE) n°142/2011 dispose que la présence d'un document commercial (DAC) spécifique accompagne les SPAN. Cependant, **s'agissant des collectivités territoriales collectant les biodéchets** des ménages (points de départ diffus) et d'assimilés, la présence **d'un DAC n'est pas nécessaire** dans la mesure où la collectivité se substitue à eux en tant que producteur du déchet.

Cette exonération peut valoir également pour des producteurs de DCT comme les restaurateurs ou les cantines si ces exploitants bénéficient d'une collecte au titre du service public de gestion des déchets (SPGD).

En revanche, **la collecte de biodéchets** (contenant des SPAN) de professionnels, réalisée par une collectivité territoriale avec sujétion technique particulière, ou réalisée **par une entreprise privée**, est hors champ du SPGD. **Elle suppose donc notamment l'émission d'un DAC à chaque enlèvement**, en plus de l'attestation annuelle de valorisation

Collecte et transport des biodéchets vers un site pour leur valorisation

Enregistrement de l'activité de collecte et de transport

Au titre de la réglementation sanitaire, ce sont les activités de collecte et de transport de SPAn – et non les véhicules – qui doivent être enregistrées auprès de la DdecPP.

Dispense de l'obligation d'enregistrement des activités de collecte et transport pour une collectivité territoriale productrice de DCT ou plus largement de biodéchets ménagers car entité connue des services de l'État, et activité de transport de SPAN non considérée comme son activité principale.

Enregistrement obligatoire au titre de l'article 23 du RCE 1069/2009 pour les collecteurs privés, même si travaillent pour la collectivité territoriale dans le cadre d'une délégation de service public.

Collecte et transport des biodéchets vers un site pour leur valorisation

Nettoyage et désinfection

Obligation de résultat fixée par exigences sanitaires du règlement (UE) n°142/2011 :

« 2. Les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils réutilisables qui entrent en contact avec des sous-produits animaux ou des produits dérivés autres que les produits dérivés qui sont mis sur le marché conformément au règlement (CE) n°767/2009 et qui sont entreposés et transportés conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 183/2005, doivent être gardés propres.

En particulier, s'ils ne sont pas affectés au transport de sous-produits animaux ou produits dérivés donnés d'une manière qui empêche toute contamination croisée, ils doivent:

- a) être propres et secs avant utilisation; et
- b) être nettoyés, lavés et/ou désinfectés après chaque utilisation jusqu'au degré nécessaire à empêcher toute contamination croisée.

3. Les conteneurs réutilisables doivent être affectés au transport d'un sous-produit animal ou d'un produit dérivé particulier dans la mesure nécessaire à **empêcher toute contamination croisée**. [...] »

Dispositions identiques pour les collectivités territoriales et les prestataires privés de collecte.

Remarque : Selon la destination, les conditions de nettoyage et désinfection sur place peuvent être imposées de façon spécifique par la réglementation sanitaire (entrepôt, usine de compostage ...).

Activités de valorisation des biodéchets (hors site de production)

Valorisation matière de type organique, dont **la finalité est une valorisation agronomique** : compostage ou méthanisation.

Du fait de la présence de DCT, **épandage direct des biodéchets**, selon un plan d'épandage, **interdit.**

Activités de valorisation des biodéchets (hors site de production)

Biodéchets contenant des DCT :

3 réglementations applicables :

- réglementation environnementale, concernant les ICPE. Objectif: maîtrise des risques et des nuisances causées par les activités. Rubriques 2780 (compostage) et 2781 (méthanisation) ;
- réglementation agronomique, concernant les matières fertilisantes et les supports de cultures : articles L. 255-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
- réglementation sanitaire (gestion et traitement des SPAN), en application des règlement (CE) n°1069/2009 et (UE) n°142/2011. Comme tous les SPAN de catégorie 3, les biodéchets contenant des DCT peuvent être compostés ou valorisés en méthanisation. Ils doivent alors être traités dans des **installations ayant obtenu un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009**, et utilisant des paramètres de traitement (temps/température pour l'essentiel) définis ou reconnus comme une transformation par la réglementation sanitaire européenne ou nationale.

Activités de valorisation des biodéchets (hors site de production)

Biodéchets contenant des DCT :

Si le stockage des biodéchets en l'état est long, ou si les conditions de stockage (durée - température) ou de collecte sont inadaptées, les SPAn de catégorie 3 sont susceptibles de se dégrader au point d'évoluer en catégorie 2. Ces biodéchets de catégorie 2 ne pourraient alors plus être valorisés directement en compostage ou en méthanisation.

Une **bonne organisation de la collecte** doit permettre d'éviter ce problème.

À défaut de collecte et d'acheminement vers le site de traitement dans des conditions satisfaisantes, les DCT putréfiés devront être destinés soit à la transformation (usine de transformation agréée de catégorie 1 ou 2), soit directement à l'incinération. Un enfouissement de ces matières sera également possible sous réserve que la collecte n'intègre pas de sous-produits animaux crus provenant d'invendus.

Activités de valorisation des biodéchets (hors site de production)

Biodéchets contenant des DCT :

Conséquences : uniquement 2 filières de valorisation organique autorisées concernant les DCT collectés par les collectivités territoriales :

- compostage dans une installation relevant (classée ou non classée) des rubriques 2780-2 ou 2780-3 des ICPE, et agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;
- méthanisation dans une installation relevant de la rubrique 2781-2 des ICPE, et agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009, et avec retour au sol du digestat produit. Le standard européen prévoit la présence un équipement d'hygiénisation qui porte les DCT, broyés à une taille de 12 mm, à 70°C durant 1h avant mise en digestion anaérobie. En cas de dérogation à la présence de cet équipement, la liste d'intrants SPAN est restreinte.

Focus sur la procédure d'agrément d'un établissement au titre de la réglementation SPAN

Agrément sanitaire
=
préalable au
démarrage
de l'activité

Procédure définie par l'arrêté du 8 décembre 2011

- Dépôt du dossier de demande à la DD(ec)PP :
 - Formulaire de demande d'agrément : annexe I. Article 24-1-g du RCE 1069/2009 pour la conversion de SPAN en biogaz ou en compost
 - Pièces constitutives du dossier : annexe II
- Temps d'instruction documentaire : 2 mois. Échanges possibles (demandes de compléments...) jusqu'à ce que le dossier soit recevable (toutes les pièces présentes) et complet (toutes les pièces conformes)
- Temps d'inspection sur site :
 - Première inspection (activité non démarrée) :
 - Si non conforme : arrêt procédure
 - Si conforme → délivrance d'un agrément provisoire pour 3 mois (renouvelable 1 seule fois) - attribution d'un numéro d'agrément – inscription sur les listes officielles
 - Nouvelle inspection sur site pour évaluer le fonctionnement :
 - Si non conforme : arrêt procédure
 - Si conforme → délivrance d'un agrément qui n'a plus le caractère de provisoire

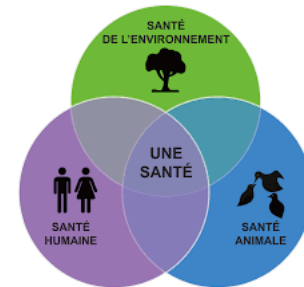
Activités de valorisation des biodéchets (hors site de production)

Autres biodéchets (= sans SPAN)

L'absence de SPAN dans ces biodéchets les exonère de l'obligation d'avoir recours à des installations de compostage ou de méthanisation disposant d'un agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

MAIS obligation faite aux acteurs de la gestion de ces biodéchets, dont les collectivités territoriales, de veiller à la conformité des filières par rapport à la réglementation ICPE et à la réglementation qui encadre l'usage au sol des matières fertilisantes et supports de culture issus de déchets (CRPM) .

Sommaire



3. Outils disponibles

Outils disponibles

Outils disponibles

- Page dédiée aux SPAN sur le site internet du MASA : liens vers textes réglementaires, fiches techniques...
- Vos interlocuteurs :
 - DD(ec)PP toujours en première intention : annuaire services publics
 - Inspecteurs mutualisés dans le domaine des SPAN dans certains départements :
 - Malik DRIF (11 partie est, 30, 34, 48, 66) ;
 - Manon GOMEZ (32, 81, 82) ;
 - Marion FEYT (09, 11 partie ouest, 31)
- À venir FAQ sur le site de la région



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci pour votre attention

Des questions ??